

VD_OMNI PE.2016.0352 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0352

FR: VD_OMNI PE.2016.0352 du 14 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0352 del 14 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation par le SPOP de l'autorisation de séjour d'une durée de 5 ans d'un ressortissant français. Venu travailler en Suisse, ce dernier est tombé au chômage mais a ensuite retrouvé un emploi, d'une durée déterminée. Conditions de la révocation d'une telle autorisation en l'espèce non remplies. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La contestation ne porte plus sur le renvoi de Suisse, point sur lequel la décision attaquée a été rapportée dans le délai de réponse. Le recours conserve un objet, dès lors que la révocation de l'autorisation de séjour – que le SPOP propose de remplacer par une autorisation de courte durée – est encore contestée (cf. art. 83 LPA-VD). a) Ni la décision attaquée, ni le dossier produit par le SPOP ne contiennent des renseignements précis sur la situation du recourant en Suisse en 2014 et 2015. Le recourant a produit plusieurs pièces attestant de missions de travail temporaire durant cette période et il apparaît que, le 4 janvier 2016, le SPOP lui a accordé non pas une autorisation de courte durée, mais un titre de séjour d'une durée de cinq ans dès sa délivrance (autorisation de séjour B UE/AELE). b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Interprétant ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une

durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2; arrêt TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.4 et les arrêts cités). c) Il ne s'agit donc pas, dans le cas particulier, d'examiner si le recourant, ressortissant d'un pays de l'UE, aurait eu droit, en 2014, 2015 ou 2016, à une autorisation de courte durée, voire n'aurait pas eu droit à une autorisation de séjour en raison de l'insuffisance de la rémunération procurée par un travail à temps partiel. Etant donné que le recourant a obtenu une autorisation de séjour valable cinq ans, il faut déterminer si les conditions pour la révocation de cette autorisation, telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence fédérale, sont remplies. Le recourant a été au chômage en 2016. Il a obtenu des indemnités de l'assurance-chômage. Il n'y a aucun indice que ce chômage fût volontaire. A la date de la décision attaquée, il avait retrouvé du travail et lorsqu'il a déposé le présent recours, il bénéficiait d'un emploi à plein temps, au service d'une collectivité publique, pour une durée déterminée de plusieurs mois. Sur la base du dossier, on ne peut pas considérer que le recourant n'a aucune perspective réelle d'être réengagé après mars 2017 soit par son employeur actuel, soit dans le cadre de missions temporaires. Le comportement du recourant, depuis l'octroi du permis B, ne peut pas être qualifié d'abusif. Ainsi, en retenant les critères de la jurisprudence fédérale, il n'existe pas de motifs de révoquer l'autorisation de séjour. Le SPOP – qui n'avait certes pas pu compter sur la collaboration du recourant avant qu'il ne statue – n'a du reste recueilli dans son dossier aucun élément précis propre à établir la réalisation des conditions pour une révocation, à ce stade. Dans ces circonstances, le recourant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, qui viole le droit fédéral.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, et la décision attaquée annulée (dans la mesure où elle n'a pas été rapportée par le SPOP). Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est sans objet. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (par le SPOP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.